

ARTICLE 12**ENTRAIDE SUR LE TERRITOIRE DE LA PARTIE REQUISE**

1. Sur demande, la Partie requise informe la Partie requérante de la date et du lieu d'exécution de la demande.
2. Dans la mesure où sa législation ne l'interdit pas, la Partie requise autorise les membres du personnel judiciaire ou autres personnes concernées par l'enquête ou les procédures sur le territoire de la Partie requérante, à être présents lors des enquêtes ou autres mesures prises par ses autorités compétentes en exécution d'une demande d'aide, ainsi qu'à poser des questions et à établir des transcriptions textuelles d'une manière approuvée par la Partie requise.

ARTICLE 13**TÉMOIGNAGE DE PERSONNES DÉTENUES**

1. Toute personne détenue sur le territoire d'une Partie dont la comparution personnelle est demandée sur le territoire de l'autre Partie est transférée sur le territoire de la Partie requérante, pourvu que cette personne y consente et que les conditions du transfèrement aient fait l'objet d'un accord préalable écrit entre les Autorités centrales.
2. Conformément à la demande de la Partie requise, la Partie requérante garde en détention la personne transférée sur son territoire et la renvoie à la Partie requise à la fin du témoignage ou dans les délais convenus par les deux Parties.
3. Si la Partie requérante est informée par la Partie requise qu'il n'est plus nécessaire de garder en détention la personne transférée, celle-ci est mise en liberté et elle est considérée comme une personne qui apporte sa collaboration ou son témoignage en vertu des articles 14 et 15.

ARTICLE 14**TÉMOIGNAGE OU COLLABORATION À UNE ENQUÊTE
SUR LE TERRITOIRE DE LA PARTIE REQUÉRANTE**

1. La Partie requérante peut inviter une personne se trouvant sur le territoire de la Partie requise à comparaître sur son territoire afin de témoigner ou de collaborer à une enquête.
2. La Partie requise transmet la demande à la personne concernée et fait savoir à la Partie requérante si la personne concernée accède ou non à la demande.